REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 22 juin 2018

↘ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : Domaine public – 3.3. Locations
Objet : Location d'un appartement de type T4 en colocation situé 26 rue de Verdun à Rumilly – Convention d'occupation précaire d'un local à intervenir avec Monsieur Vincent CASTAGNA, maître-nageur-sauveteur.
Décision n°: 2018-121
Nos réf. : PB/FC/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

CONSIDERANT QUE la Commune de RUMILLY possède un logement dans le bâtiment Grandpierre, 26 rue de Verdun à Rumilly,

VU la demande de Monsieur Vincent CASTAGNA, recruté sur un poste de maître-nageur-sauveteur au sein de la piscine municipale, d'obtenir un logement temporaire sur la Commune de Rumilly,

VU l'article 10 alinéa 1 de la loi n° 89-462 du 06 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs,

VU la délibération en date du 28 avril 2016 par laquelle le Conseil Municipal m'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

DECIDE

Article 1er

Il est autorisé la signature d'une convention d'occupation précaire d'un local (colocation dans appartement de type 4), situé 26 rue de Verdun à Rumilly, à intervenir entre la Commune de Rumilly et Monsieur Vincent CASTAGNA.

La durée de la location est d'un mois et vingt et un jours, à compter du 03 juillet 2018 et jusqu'au 24 août 2018 inclus.

Aucune redevance ne sera exigée du Preneur.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET